

que vous voudrez bien faire dans l'intérêt de cette souscription (1). Vous trouverez dans la circulaire du 22 juillet les indications relatives à l'envoi à Paris des sommes recueillies. Il serait important que la première expédition pût être effectuée le plus promptement possible. Je compte à cet effet sur le concours empressé du personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : D'HORNOY.

---

N° 297. — *CIRCULAIRE ministérielle du 30 août 1873 au sujet de l'application aux colonies de la loi sur le recrutement de l'armée.*

Paris, le 30 août 1873.

MESSIEURS, — A la suite du vote de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, la question s'est présentée de savoir s'il y avait lieu d'appliquer cette loi dans nos colonies. J'ai consulté à ce sujet les conseils généraux de nos principales possessions, et j'ai examiné, de concert avec M. le ministre de la guerre, le résultat de leurs délibérations et leurs propositions.

Il a été reconnu à peu près unanimement qu'il n'était pas à désirer que les lois de recrutement fussent appliquées aux colonies, parce qu'en raison de l'éloignement de ces établissements et des faibles contingents qu'ils pourraient fournir, on n'obtiendrait pas des résultats en rapport avec les dépenses dans lesquelles on serait engagé.

Les administrations locales ont, toutefois, exprimé le désir qu'on donnât une certaine satisfaction aux sentiments patriotiques des colons en leur facilitant les moyens de contracter des engagements volontaires, c'est-à-dire en leur accordant la faculté de passer ces engagements dans la colonie même, au lieu de les obliger à venir en France pour y remplir les formalités exigées par la loi.

Cette question a été, de ma part et de celle de M. le ministre de la guerre, l'objet du plus sérieux examen.

M. le ministre de la guerre a fait observer qu'en ce qui concerne d'abord l'admission des engagés créoles, il pourrait arriver que les jeunes gens examinés sur les lieux par les commandants des troupes de l'armée de mer qui y sont détachés pourraient n'être pas reconnus en France propres au service, et qu'il lui serait difficile d'en faire supporter la responsabilité à des officiers sur lesquels son département n'a aucune autorité ; que, dans tous les cas, il résulte-

---

(1) V. la décision du 9 novembre 1873, p. 268.